01 / 06 Synthèse du contrôle

COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Kerkstraat 1, 1755 Pajottegem

DATE DU CONTRÔLE	RECONTRÔLE AVANT	AGENT VISITEUR
22/10/2026	22/10/2027	Edip Sehan ESE

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

30
INFRACTIONS

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 2 non mesurées · 11 points de contrôle — 0 conformes · 8 non conformes · 3 observations

Détail en page 06. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

Identification des tiers

PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE

Certoo Srl

ADRESSE
Industrielaan 36,
1740 Ternat

PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT

De slachmeulder Johan en Juwet Marleen

ADRESSE
Kerkstraat 1

1755 Pajottegem
Belgium

INSTALLATEUR

Inconnu

TVA
— Non renseigné

Identification de l'installation

OBJET

Type de bâtiment	Autre — Café + logement
Numéro de compteur	1SAG3200302131
Gestionnaire (GRD)	Fluvius
EAN	541 449 400 000 433 564

02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 06
05	Observations & photographies — Constats d'inspection	p. 08
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 09

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1
Règlement général des installations électriques
AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019
Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT
M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Contrôle Périodique (6.5)
Mise en œuvre de l'installation	Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.2 — installations domestiques ancien RGIE
Type d'installation	Domestique
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	XVB · Inconnue (compteur non accessible)
Tension de service	— Non renseigné
Protection générale	32 A
Protection maximale	32 A
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 4P
Nombre de tableaux	— Non renseigné
Circuits terminaux	— Non renseigné
Prise de terre	Absente
Résistance de dispersion	Non mesurable — prise de terre absente
Liaisons équipotentielles	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

30 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

30	00	04	12
INFRACTIONS	REMARQUES	INFORMATIONS	MOIS DE DÉLAI
Sécurité · à corriger avant recontrôle	Observations — sans obligation de correction	Recommandations non bloquantes	Pour lever les infractions

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	5.4.2.1	**Absence de la prise de terre ou prise de terre à réaliser conformément aux prescriptions.**	–	INFRACTION
02	3.1.2.1	**Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.**	–	INFRACTION
03	3.1.2	**Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.**	–	INFRACTION
04	5.3.6.1	**Réaliser et/ou compléter le repérage avec lettres pour les circuits initiaux et des chiffres pour le positionnement dans les circuits initiaux.**	–	INFRACTION
05	4.2.2.3	**Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.**	–	INFRACTION
06	1.4.1.3	**Le(s) coffret(s) de répartition n'ont pas pu être ouvert(s) dus aux fusibles et/ou les disjoncteurs à broche qui ne peuvent pas ou difficilement être enlevés. Le câblage interne n'a pas pu être vérifié.**	–	INFRACTION
07	1.4.1.2	**Le matérieau électriques est a refixer selon les règles de l'art.**	–	INFRACTION
08	4.2.3.2	**Les liaisons équipotentielles principales ne correspondent pas aux prescriptions et/ou ne sont pas réalisées**	–	INFRACTION
09	4.2.3.1	**Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible.**	–	INFRACTION
10	5.4.3.3	**Les conducteurs de protection ainsi que les liaisons équipotentielles principales et supplémentaires doivent être identifiés par la combinaison des couleurs vert et jaune.**	–	INFRACTION
11	5.3.5.3	**La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir.**	–	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
12	4.2.4.3	Prévoyez un ou des interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour salle de bain, lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils semblables.	–	INFRACTION
13	8.2.1	Prévoyez un ou des interrupteur différentiel d'une sensibilité de 30 mA pour pour les circuits équipées de prise sans terre	–	INFRACTION
14	8.2.1	Les disjoncteurs (sauf les disjoncteurs à broches) ne sont pas de classe 3.	–	INFRACTION
15	5.3.5.5	Prévoir les élements de calibrage à placer sur les embases récevants les fusiles et/ou disjoncteur à broches.	–	INFRACTION
16	5.3.5.5	Le(s) fusible(s) shunté(s) (fraudés) sont à remplacer.	–	INFRACTION
17	4.4.1.1	La protection contre la surcharge du matériel électrique n'est pas suffisante.	–	INFRACTION
18	5.3.5.2	Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et protection enfants.	–	INFRACTION
19	1.4.2.1	Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.	–	INFRACTION
20	5.1.4	Les matériaux ne sont pas choisis en fonction des conditions d'influence externe.	–	INFRACTION
21	2.6.3	Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les structures de luminaires.	–	INFRACTION
22	5.3.4.7	L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.	–	INFRACTION
23	5.2.9.3	Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés ; leur pose dans des goulottes n'est admise que si celles-ci ont des parois pleines et un couvercle qui ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil.	–	INFRACTION
24	5.2.1.5	Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées.	–	INFRACTION
25	5.3.1	Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.	–	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
29	5.4.2.1	**Les câbles du type cote à cote (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacés par des câbles du type XVB.**	–	INFRACTION
30	5.2.8	**Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique.**	–	INFRACTION
31	5.2.6.1	**Les canalisations électriques ne sont pas introduites de sorte qu'une protection continue est assurée.**	–	INFRACTION
32	5.2.6.1	**Les canalisations endommagées suite à un mauvais contact ou surcharge sont à remplacer.**	–	INFRACTION
33	5.3.5.1	**L'accessibilité du tableau est à améliorer.**	–	INFRACTION

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 12 mois à compter du présent rapport. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : FLK-TI-012/5401193). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

— Ω

Non mesurable — prise de terre absente

Non mesurable

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

— MΩ

Non mesurable

Non mesurable

– Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	OBSERVATION	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 × IΔn)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	OBSERVATION	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	NON CONFORME	—

Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	OBSERVATION	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	NON CONFORME	—

05 / 06 Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Observation

Il est possible que des infractions supplémentaires soient constatées lors d'un prochain contrôle.

ELEC-REM-95 | CONSTAT 26 | OBSERVATION

OBSERVATION 02

Observation

Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

RDE12 | CONSTAT 27 | OBSERVATION

OBSERVATION 03

Observation

Aucune autorisation de mettre l'installation électrique hors tension. Les mesures/contrôles n'ont pas toutes pu être effectuées.

RDE17 | CONSTAT 28 | OBSERVATION

OBSERVATION 04

Observation

Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.

RDE4 | CONSTAT 34 | OBSERVATION

PHOTOS DE L'INSTALLATION 1



Installation

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Edip Sehan

Agent visiteur · ESE

VISÉ PAR
Edip Sehan
22/10/2026

Visé par l'inspecteur le 22/10/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme	Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663-INSP
Date du contrôle	22/10/2026
Date d'émission	22/10/2026
Recontrôle avant	22/10/2027
Référence	DOM-2026-GG57XF

Ce rapport est délivré et visé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. Aucune signature du donneur d'ordre n'est requise pour sa validité.

– Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Ce rapport se reproduit dans son intégralité ; toute reproduction partielle requiert l'accord écrit d'Atlas Contrôle.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL
Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663-INSP · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE
DOM-2026-GG57XF
atlascontrole.be/v/DOM2026GG57XF

Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter par Atlas Contrôle (le même organisme) avant le 22/10/2027.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
4. L'obligation, lorsque des infractions ont été constatées, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par Atlas Contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Si, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, Atlas Contrôle se doit d'envoyer une copie du rapport à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Inventaire des annexes et documents du dossier

Les documents fournis pour le contrôle sont conservés au dossier et consultables sur l'espace client ; seuls les plans joints par l'inspecteur sont annexés au présent rapport.

Joints au présent rapport

Aucun

Référencés, non joints

Aucun